RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement de l'ensemble des éléments de décor et du mobilier des deux salons contigus sis au rez-de-chaussée du bâtiment n° A559 (« villa Barton ») et approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} A666, A667, A668, A669, A670 (« ensemble de pavillons ») sis sur la parcelle n° 5409, feuille 19 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

9 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la consultation, en 2010, du service des monuments et des sites (SMS) par l'architecte mandataire de la Confédération suisse (représentée par l'Office fédéral des constructions et de la logistique), propriétaire des bâtiments n^{os} A559 (« villa Barton »), A666, A667, A668, A669, A670 (« ensemble de pavillons ») sis sur la parcelle n° 5409, feuille 19 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, au sujet de l'évaluation patrimoniale des bâtiments précités et en vue d'entreprendre une campagne de travaux d'entretien de ces derniers;

vu les visites des lieux effectuées, les 22 juillet et 20 août 2010, en présence d'une déléguée de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), d'une représentante du SMS, de deux historiens de l'architecture ainsi que des représentants de la propriétaire;

vu le rapport établi, le 6 octobre 2010, par le SMS à la suite de ces visites;

vu le préavis du SMS, du 11 octobre 2010, proposant le classement des décors et des éléments mobiliers ornant les deux salons situés au rez-de-chaussée de la villa Barton et recommandant, par ailleurs, la réalisation d'une étude ainsi que d'une visite intérieure de l'ensemble de pavillons afin d'évaluer leur intérêt patrimonial;

vu l'inscription au registre foncier, le 1er juillet 2019, d'une servitude de superficie (DDP 5817) grevant la parcelle n° 5409 en faveur de la Fondation pour l'institut de hautes études internationales et du développement (ci-après : la superficiaire);

vu les consultations, en juillet et octobre 2020, du SMS et de la conservatrice cantonale des monuments par les mandataires de la propriétaire des bâtiments précités en vue d'un projet de rénovation de ces derniers;

vu le projet de rénovation intérieure des bâtiments du Parc Barton (villa Barton et pavillons associés) et la pose de panneaux solaires en toiture, selon la requête en autorisation définitive de construire, déposée le 25 août 2020 et enregistrée sous n° DD° 113793;

vu la nouvelle visite des lieux et des bâtiments, effectuée le 22 décembre 2020 par des délégués de la CMNS, en présence de l'architecte et des représentants de la propriétaire et de la superficiaire;

vu le préavis de la CMNS, du 2 février 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} A666, A667, A668, A669, A670 (« ensemble de pavillons »);

vu le préavis de la CMNS, du même jour, demandant la modification du projet de construction relatif à la requête en autorisation de construire précitée;

vu l'ouverture des procédures de classement et d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés par le département et la consultation, par courriers séparés du 8 mars 2021, de la propriétaire et de la superficiaire des bâtiments et parcelle susvisés;

vu la détermination de la propriétaire, du 23 mars 2021, favorable aux deux mesures de protection envisagées, et demandant en outre qu'une mesure de conservation soit également envisagée pour d'autres éléments mobiliers situés dans le bâtiment n° A559;

vu les observations de la superficiaire, du 25 mars 2021, également favorables aux deux mesures envisagées, ces dernières servant, à son avis, tant ses intérêts privés que ceux de la collectivité;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 14 avril 2021, également favorable aux deux mesures envisagées;

vu le préavis de la CMNS, dans sa composition plénière, du 28 avril 2021, favorable à la mesure de classement de l'ensemble des éléments de décor, du mobilier et des parquets installés dans les deux salons contigus sis au rez-de-chaussée du bâtiment n° A559 (« villa Barton »), cette commission recommandant en outre que les effets de la mesure de classement soient étendus aux deux paires de consoles sculptées également attribuées au sculpteur ornemaniste Jean Jaquet situées dans la villa Barton ainsi qu'aux fauteuils de style Louis XVI selon les vœux de la propriétaire;

vu l'autorisation de construire DD°113793 délivrée par le département du territoire, le 28 juillet 2021;

vu le rapport de visite établi par l'OPS, le 24 novembre 2021, énumérant et inventoriant l'ensemble des éléments de décor et le mobilier de la villa Barton jugés dignes de protection;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), sont protégés les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords (lettre a), de même que les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles (lettre b);

attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les deux salons contigus sis au rez-de-chaussée de la « Villa Barton », présentent un décor d'une richesse de programme et d'une finesse d'exécution d'une qualité exceptionnelle; qu'en outre la villa et les pavillons sont implantés au sein d'un vaste domaine savamment arborisé et entretenu par l'ensemble des propriétaires successifs;

que par ailleurs les cinq pavillons, sis sur la parcelle précitée, construits entre 1959 et 1960 par un bureau d'architectes de renom, André et Francis Gaillard, présentent de même des qualités spatiales et architecturales justifiant leur maintien;

qu'il en découle que les éléments de décor des deux salons précités, dont la plus grande partie est attribuée à l'ornemaniste Jean Jaquet, ainsi que l'ensemble du mobilier listé dans l'inventaire établi par l'OPS le 24 novembre 2021, de même que l'ensemble de pavillons, sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'une mesure de protection à l'égard des meubles et immeubles précités répond donc à un intérêt public incontestable;

que cette condition nécessaire au prononcé d'une mesure de classement et d'inventaire, n'est toutefois, à elle seule, pas suffisante;

qu'en effet si les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public, il convient encore d'examiner la mesure de protection sous l'angle du principe constitutionnel de la proportionnalité, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, qu'il soit celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés et qu'il présente un équilibre entre les effets de la mesure sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public;

qu'il convient de rappeler qu'en vertu de la jurisprudence, l'autorité de décision ne peut s'écarter des préavis des instances de consultation, que s'il existe des motifs prépondérants et dûment établis qui justifient de s'en écarter;

qu'en l'occurrence, l'ensemble des préavis de la CMNS et de la Ville de Genève sont favorables aux mesures de protection projetées;

qu'il en est de même de la propriétaire et de la superficiaire concernées;

qu'au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne s'écartera pas des préavis des instances de consultation unanimement favorables aux mesures de protection envisagées;

que pour éviter le cumul de procédures, le Conseil d'Etat procédera lui-même à la mesure de classement ainsi qu'à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments précités, par attraction de compétence;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, notamment ses articles 4, 10 et ss et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. L'ensemble des éléments de décor et du mobilier des deux salons contigus sis au rez-de-chaussée du bâtiment n° A559 (« villa Barton ») sis sur la parcelle n° 5409, feuille 19 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, tels qu'énumérés dans le rapport de visite de l'OPS du 24 novembre 2021, sont déclarés monuments classés.
2. Le rapport de visite désigné sous chiffre 1 fait partie intégrante du présent arrêté.
3. Les bâtiments n^{os} A666, A667, A668, A669 et A762 (« ensemble de pavillons ») sis sur la parcelle désignée sous chiffre 1, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
4. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

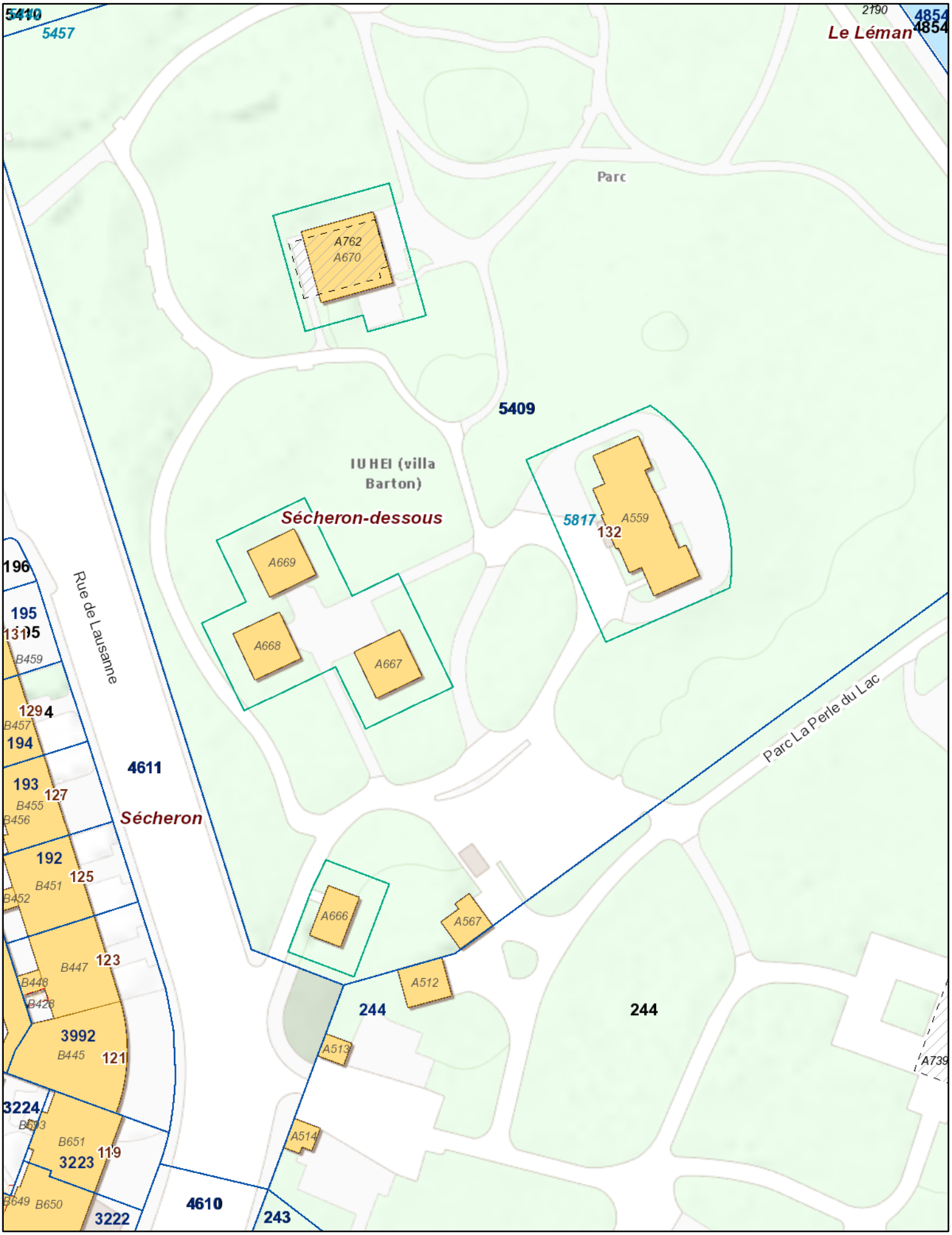
Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Entités 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :



Date d'impression : 10.02.2021

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N